



PROCÈS VERBAL - COMMISSION DE DISCIPLINE

JEUDI 13 NOVEMBRE 2025

Présents : M. DELANNES Quentin (Président), Mme LONGUEVILLE Nathalie (Secrétaire de séance), Mme BIBIE Christelle, MARTINS Sandra, MM. AUTIERE Hervé (Vice-président), DUMAURE Jean-Louis, MORTASSAGNE Xavier, PAULET Thierry, VERGNAUD Damien, VERSAVEL Frédéric.

Excusés : Mmes ANDRAUD Julie, DEVALEIX Yolande.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

- Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :
 - o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match : 3
- Dossiers pour faits de jeu : 2
- Dossiers pour incivilités : 5
- Dossier suspendu figurant sur une FMI : 0
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois : 21
- Dossier classé sans suite : 0
- Dossier mis en délibéré : 12
- Avertissements enregistrés :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



PROPOS DU PRÉSIDENT :

- La commission accuse réception du courrier du club de U.S. TOCANE ST APRE demandant la mise en place d'une action pédagogique pour le dossier n°23281307. Considérant que cette demande est effectuée hors délai, la commission ne donne pas de suite favorable à cette demande.

Match n°54018826 – EXCIDEUIL ST MEDARD 1 - TERRASSON FC 1
Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 21/09/2025

La commission accuse réception du courrier du club de F.C. EXCIDEUIL ST MEDARD indiquant l'absence de plusieurs personnes dans la liste des convoqués.

Par application de l'article 3.3.4.2.2 de l'annexe 2 des RG de la FFF, la commission de discipline reporte ladite audition à une date ultérieure.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

L'instructeur.

Pour les officiels:

arbitre de la rencontre

le club de F.C. EXCIDEUIL ST MEDARD :

le club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

L'audition aura lieu le samedi 29 novembre 2025 à 11h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

Match n°54040374 – COURS PILE MONBAZILLAC 1 - PRIGONRIEUX FC 3
Compétition : Départemental 3 Poule C du 12/10/2025

La commission accuse réception du rapport d'instruction de Mme. CLOFF Véronique, et procède à une convocation pour audition :

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

L'instructrice.

Pour les officiels:

arbitre de la rencontre

le club de COURS DE PILE MONBAZILLAC FC :

le club de PRIGONRIEUX F.C. :

L'audition aura lieu le samedi 29 novembre 2025 à 10h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

DOSSIERS INFÉRIEUR OU ÉGAL À UN MATCH :

Match n°54010596 – FAUX FC 1 - MONTAPON MENESPLET FC
Compétition : Départemental 1 Sérrepub24 du 08/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54010596, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°23308270

club de F.C. DE FAUX :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 09.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54029963 – CHAMPCEVINEL AS 2 - BASSIMILHACOIS FC 1

Compétition : Départemental 3 Poule A du 09/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54029963, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que Mme. LONGUEVILLE Nathalie et M. VERGNAUD Damien ne participent pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23314716

club de FC BASSIMILHACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54042923 – ATUR FC 1 - PAYS DE FENELON US 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 09/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54042923, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, et celui du délégué officiel.

A noter que M. AUTIERE Hervé ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23313408

club de UNION SPORTIVE PAYS DE FÉNELON :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

DOSSIERS POUR FAITS DE JEU :

Match n°54103431 – NAUSSANNE/SAB 1 - COURS PILE MONBAZILLAC 1

Compétition : Départemental 3 Poule C du 09/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54103431, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, et celui du délégué officiel.

Jugeant en première instance,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°23312498

club de COURS DE PILE MONBAZILLAC FC :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis ; dont 1 par application de l'article 1.4 à compter du 10.11.2025, assorti de 30 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

Dossier n°23312495

club de ENT. NAUSSANNES/STE SABINE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 2 matchs de suspension ferme dont 1 par application de l'article 1.4, à compter du 10.11.2025, assorti de 30 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

DOSSIERS POUR INCIVILITÉS :

Match n°54531823 – CHANCELADE MARSAC 24 1 - ENT. MARSANEIX SAS 3 1

Compétition : U17 Niveau 2 Poule Unique du 08/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54531823, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, et celui de l'accompagnateur officiel de l'arbitre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23305435

club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24 :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 09.11.2025.

Dossier n°23305434

club de UNION SPORTIVE MARSANEIX :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement obscène

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 09.11.2025.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

les officiels :

arbitre de la rencontre, accompagné de son/sa représentant.e légal.e

accompagnateur de l'arbitre

club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24 :

club de UNION SPORTIVE MARSANEIX :

L'audition aura lieu le samedi 15 novembre 2025 à 10h30 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Match n°54018858 – CASTELLEVEQUOIS JS 1 - THENON LIMEYRAT FC 2

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 09/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54018858, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que M. DUMAURE Jean-Louis ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23301666

club de J.S. CASTELLEVEQUOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : 7 matchs de suspension ferme à compter du 10.11.2025, assorti de 80 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Dossier n°23301665

club de FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : 7 matchs de suspension ferme à compter du 10.11.2025, assorti de 80 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°54707881 – MONTPON MENES FUTSAL 2 - FOYEN FUTSAL CLUB 2

Compétition : Championnat Futsal Seniors Poule Unique du 06/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, les FMI et annexes des matchs n°54707881 et n°54707882, le rapport complémentaire des arbitres de la rencontre. et le rapport de l'assistant, les rapports spontanés du Président de MONTPON MÉNESPLET FUTSAL, du club ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB, ainsi que des documents médicaux.

A noter que M. VERGNAUD Damien ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

La commission de discipline se saisit du dossier par application de l'article précité.

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB.

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB.

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB.

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de MONTPON MÉNESPLET FUTSAL licencié.

- La commission soumet le match à une instruction et sollicite M. MARLIER Lucas comme instructeur.

DÉCISIONS :

Dossier n°X

club de ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 13.11.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 5 | 13



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 13.11.2025.

Dossier n°X

club de ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 13.11.2025.

Dossier n°X

club de ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 13.11.2025.

Dossier n°X

club de MONTPON MÉNESPLET FUTSAL :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 13.11.2025.

Match n°54055585 – FOOT SUD BASTIDE 1 - ENT.LIMJSA MONT 2

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule B du 09/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54055585, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que M. DELANNES Quentin et M. PAULET Thierry ne participent pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23316649

club de LIMENS JSA :

DÉCISIONS :

Application : Article 12 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Crachat

Décision : 9 matchs de suspension dont 1 par application de l'article 1.4, à compter du 10.11.2025, assorti de 80 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Dossier n°23316647

club de FOOTBALL SUD BASTIDE :

DÉCISIONS :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : 7 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 10.11.2025, assorti de 65 euros d'amende et 50 euros de frais de dossiers

Match n°54041696 – CONDAT SUR VEZERE FC 1 - BELVESOIS FC 1

Compétition : Départemental 3 Poule D du 11/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54041696, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que M. VERSAVEL Frédéric ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 13.11.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Jugeant en première instance,

Dossier n°23320420

club de F.C. BELVEISOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 12.11.2025.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour les officiels :

arbitre de la rencontre.

le club de CONDAT F.C. :

le club de F.C. BELVEISOIS :

*** La demande de la commission porte dans un premier temps sur le comportement et l'attitude du licencié à l'encontre de l'arbitre. Avez-vous constaté ces agissements ? Quelle a été son intention ? Quelle force physique a-t-il utilisé ? L'arbitre a-t-il reculé ?**

*** Dans un second temps, quelle a été l'attitude et le comportement des supporters du club de F.C. BELVEISOIS lors de la rencontre. Avez-vous constaté ces agissements ? Quelles sont les paroles tenues ? Les individus sont-ils licenciés ? Quelles sont leurs identités ? Quelle procédure le club de F.C. BELVEISOIS a-t-il mis en place ?**

*** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 18 novembre 2025 à 12h00.**

*** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

Match n°54010548 – LIMEUIL FC 1 - ALLIANCE DRONNE 1

Compétition : Départemental 1 Sérrepub24 du 11/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54010548 ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, le courrier spontané du capitaine de ALLIANCE DRONNE.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23320420

club de ALLIANCE DE LA DRONNE FOOTBALL CLUB :

DÉCISIONS :

Application : Article 8 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement intimidant / menaçant

Décision : 4 matchs de suspension ferme à compter du 12.11.2025, assorti de 40 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°54567223 – ENT. RIBERAC SAS 1 - PÉRIGORD SUD GJ 1

Compétition : U15 Niveau 1 du 08/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54567223, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que M. VERGNAUD Damien ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

La commission de discipline se saisit du dossier par application de l'article précité.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 13.11.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 7 | 13



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de **C.A. RIBERACOIS**

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

les officiels :

arbitre de la rencontre.

le club de C.A. RIBERACOIS :

le club de PÉRIGORD SUD GJ :

** La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude des supporters du club de C.A. RIBERACOIS à l'encontre de l'arbitre. Avez-vous constaté ces agissements ? Quelles sont les paroles tenues ? Les individus sont-ils licenciés ? Quelles sont leurs identités ? Quelle procédure le club de C.A. RIBERACOIS a-t-il mis en place ?*

** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 18 novembre 2025 à 12h00.*

** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.*

Match n°54060328 – BERGERAC PERIGORD FC 2 - MUSSIDAN ST MEDARD 2

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule B du 09/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54060328, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que M. VERGNAUD Damien ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23313536

club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement intimidant / menaçant

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 10.11.2025.

Dossier complémentaire :

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de **U.S. MUSSIDAN ST MEDARD**.

DÉCISIONS :

Dossier n°X

M. GUINIER Alain du club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD licencié n°339233963 :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement intimidant / menaçant

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 13.11.2025.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

les officiels:

arbitre de la rencontre

club de BERGERAC PERIGORD F.C. :

club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



L'audition aura lieu le samedi 29 novembre 2025 à 9h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

Match n°54531048 – JEUNES DE LA DRONNE 1 - RIBERACOIS CA 1

Compétition : U17 Niveau 1 Poule A du 08/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54531048, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23313536

club de C.A. RIBERACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 09.11.2025.

Dossier n°23313536

club de C.A. RIBERACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 09.11.2025.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

club de JEUNES DE LA DRONNE :

club de C.A. RIBERACOIS :

**** La demande de la commission porte sur le comportement et l'attitude des licenciés du club de C.A. RIBERACOIS à l'encontre du licencié du club JEUNES DE LA DRONNE. Avez-vous constaté ces agissements ? Quels sont les actes effectués par ces licenciés ? Quelle force ont-ils utilisé ? Quel est le ressenti de la victime ?***

**** Les éléments sont à adresser au district avant le mardi 18 novembre 2025 à 12h00.***

**** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.***

Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois

Dossier n°23310262

club de J.S. CASTELLEVEQUOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23317116

club de CONDAT F.C. :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 13.11.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 9 | 13



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23313720

club de C.O. COULOUNIEUX CHAMIERES :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23310634

club de F.U.S. JUMILHACOISE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23313457

club de C.A. BRANTOMOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23315789

club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23305614

club de A.S. CHAMPCEVINEL :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23312916

club de LA THIBERIENNE NORD DORDOGNE :

DÉCISIONS :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 13.11.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 10 | 13



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23313537

club de U.S. MUSSIDAN ST MEDARD :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23293837

club de PRIGONRIEUX F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23315001

club de ESP.S. MONTIGNACOISE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23312497

club de ENT. NAUSSANNES/STE SABINE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23311412

club de F. C. DE L' OLYMPIQUE EYMETOISE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23316646

club de LIMENS JSA :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 13.11.2025

Page 11 | 13

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23307976

club de FOOTBALL CLUB PERIGORD CENTRE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23320592

club de F.C. DE LIMEUIL :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23320418

club de CONDAT F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23320422

M. GRANGER Erwann du club de F.C. BELVESOIS licencié n° 310527743 :

- Considérant que M. GRANGER Erwann du club de F.C. BELVESOIS licencié n° 310527743 a reçu un premier avertissement le 21.09.2025, un deuxième le 19.10.2025 puis un troisième le 11.11.2025.

- Considérant que ce joueur a fait l'objet de trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois, tel que défini par l'article 1.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, pour lequel est prévue une sanction automatique de 1 match de suspension.

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23320552

club de PAYS DE L'EYRAUD :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°23320597

club de FOY.RUR. MONTEIL :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23321849

club de J.S CASTELLEVEQUOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 17.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Le Président,
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,
LONGUEVILLE Nathalie